A-171-77

A-171-77

Bibi Rahiman Ali (Applicant)

ν.

Minister **Immigration** of Manpower and (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and MacKay D.J.—Toronto, November 24; Ottawa, December b suppléant MacKay—Toronto, le 24 novembre; 13, 1977.

Judicial review — Immigration — Deportation — Refusal by Immigration Appeal Board for extension of time for filing appeal - Whether or not extension should be allowed -Applicant returned to Canada after having been deported — Applicant informed she had no right of appeal - Applicant was permanent resident before first deportation order executed Whether or not an appeal would lie - Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 2, 18(1)(e)(ix) — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 11(1)(a) as amended by S.C. 1973-74, c. 27, s. 5 — Immigration Appeal Board Rules, SOR/67-559, Rule 4 — Immigration Inquiries Regulations, SOR/67-621 as amended by SOR/73-470, s. 12(b).

Applicant returned to Canada after the execution of a deportation order without either a ministerial permit or the Minister's permission. A Special Inquiry Officer, making a second deportation order because of applicant's return, informed applicant that she had no right of appeal to the Immigration Appeal Board. Applicant argues that an appeal did lie and the Special Inquiry Officer accordingly violated section 12(b) of the Immigration Inquiries Regulations. The Immigration Appeal Board dismissed an application for an order extending the time for filing an appeal from the second deportation order for want of jurisdiction. That decision forms the subject of this application for judicial review.

Held, the application is dismissed. The application cannot succeed because the Immigration Appeal Board does not have the power to extend the time for filing a notice of appeal beyond the time set out in Rule 4 of the Immigration Appeal Board Rules. Moreover, applicant's last admission to Canada before the second deportation order must have been a lawful admission in order to qualify applicant as a "permanent resident" on that date. Since that admission was illegal because it was contrary to section 35 of the Immigration Act, applicant was not a permanent resident on the date the second deportation order was made. Since she was not a permanent resident she had no right of appeal under section 11(1)(a). The Special Inquiry Officer, therefore, did not breach Regulation 12(b).

Woldu v. Minister of Manpower and Immigration [1978] 2 F.C. 216, applied.

APPLICATION for judicial review.

Bibi Rahiman Ali (Requérante)

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie, le juge Ottawa, le 13 décembre 1977.

Examen judiciaire — Immigration — Expulsion — Rejet par la Commission d'appel de l'immigration d'une demande de prorogation du délai pour déposer l'appel - La prorogation doit-elle être accordée? — Requérante revenue au Canada après son expulsion — On a informé la requérante qu'elle n'avait pas de droit d'appel — La requérante était une résidente permanente avant l'exécution de la première ordonnance d'expulsion — Y a-t-il droit d'appel? — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 2, 18(1)e)(ix) — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 11(1)a) modifié par S.C. 1973-74, c. 27, art. 5 — Règles de la Commission d'appel de l'immigration, DORS/67-559, Règle 4 Règlement sur les enquêtes de l'immigration, DORS/67-621 modifié par DORS/73-470, art. 12b).

Après l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, la requérante est revenue au Canada sans la permission du Ministre ou sans un permis ministériel. Au cours de l'enquête spéciale qui a conduit à la seconde ordonnance d'expulsion par suite du retour de la requérante, l'enquêteur spécial a informé celle-ci qu'elle n'avait pas de droit d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration. La requérante allègue qu'elle a un droit d'appel et qu'en conséquence l'enquêteur spécial a violé les dispositions de l'article 12b) du Règlement sur les enquêtes de l'immigration. La Commission d'appel de l'immigration a rejeté une requête qui demandait une prorogation du délai pour faire appel contre la seconde ordonnance d'expulsion, pour défaut de compétence. Cette décision de la Commission fait l'objet de la présente demande d'examen judiciaire.

Arrêt: la demande est rejetée. Elle ne peut pas réussir parce que la Commission d'appel de l'immigration n'a pas le pouvoir de proroger le délai au-delà du délai énoncé dans la Règle 4 des Règles de la Commission d'appel de l'immigration. En outre la dernière admission de la requérante au Canada, antérieurement à la seconde ordonnance d'expulsion, doit être une admission légale pour que la requérante ait le statut de résidente permanente à cette date. Comme la dernière admission était illégale parce que contraire à l'article 35 de la Loi sur l'immigration, la requérante n'était pas une résidente permanente lorsque fut rendue la seconde ordonnance d'expulsion contre elle. N'étant pas résidente permanente, elle n'avait pas de droit d'appel en vertu de l'article 11(1)a). L'enquêteur spécial n'a donc pas violé l'article 12b) du Règlement.

Arrêt appliqué: Woldu c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1978] 2 C.F. 216.

DEMANDE d'examen judiciaire.

j

COUNSEL:

M. Philip for applicant.

K. Braid for respondent.

SOLICITORS:

Jemmott & Philip, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Immigration Appeal Board dated March 10, 1977, wherein that Board refused to grant the applicant an extension of time within which to appeal a deportation order made against the applicant on July 15, 1976 (hereinafter referred to as the second deportation order).

The applicant, a native of Guyana, was granted landed immigrant status in Canada on February 15, 1973. A deportation order was made against the applicant on March 12, 1975 (hereinafter referred to as the first deportation order) for the reason that she was a person described in subparagraph 18(1)(e)(ii) of the *Immigration Act* in that she had been convicted of an offence under the *Criminal Code* of Canada. The applicant appealed the first deportation order to the Immigration Appeal Board and that Board dismissed the appeal. The first deportation order was executed on February 24, 1976. The applicant returned to Canada without the permission of the Minister or a Minister's permit on June 26, 1976.

The second deportation order referred to supra, was made concerning the applicant on July 15, 1976 on the basis that she was a person described in subparagraph 18(1)(e)(ix) of the Immigration Act in that: "You have returned to Canada after a deportation order was made against you at Toronto, Ontario on the 12th of March, 1975, and since no appeal against such order was allowed and you were deported from Canada, since you do not have the consent of the Minister, it is contrary to Sec 35 of the Immigration Act to allow you to

AVOCATS:

M. Philip pour la requérante.

K. Braid pour l'intimé.

PROCUREURS:

Jemmott & Philip, Toronto, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande, faite en vertu de l'article 28, pour l'examen et l'annulation d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration, datée du 10 mars 1977, dans laquelle la Commission a refusé à la requérante une prorogation du délai pour interjeter appel d'une ordonnance d'expulsion rendue contre elle le 15 juillet 1976 (ci-après appelée la deuxième ordonnance d'expulsion).

La requérante, originaire de la Guyane, a obtenu le statut d'immigrant reçu au Canada le 15 février 1973. Le 12 mars 1975, une ordonnance d'expulsion fut rendue contre elle (ci-après appelée la première ordonnance d'expulsion) pour le motif qu'elle était une personne décrite au sous-alinéa 18(1)e)(ii) de la Loi sur l'immigration, ayant été déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel. La requérante a interjeté appel contre la première ordonnance d'expulsion devant la Commission d'appel de l'immigration qui a rejeté son appel. La première ordonnance d'expulsion fut exécutée le 24 février 1976. Le 26 juin 1976, la requérante revint au Canada sans la permission du Ministre ou sans un permis h ministériel.

La seconde ordonnance d'expulsion ci-dessus mentionnée fut rendue contre la requérante le 15 juillet 1976, pour le motif qu'elle était une personne décrite au sous-alinéa 18(1)e)(ix) de la Loi sur l'immigration: [TRADUCTION] «Vous êtes revenue au Canada après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre vous le 12 mars 1975 à Toronto (Ontario) et, puisque aucun appel contre ladite ordonnance n'a été accueilli, que vous avez été expulsée du Canada et que vous n'avez pas l'autorisation du Ministre pour y revenir, il serait

remain in Canada."1

At the special inquiry leading to the making of the second deportation order, the applicant was informed by the Special Inquiry Officer that she did not have a right of appeal to the Immigration Appeal Board. By motion filed on February 24, 1977, the applicant applied to the Immigration Appeal Board for an order extending the time within which to file an appeal to the Board from the second deportation order. By judgment dated March 10, 1977, the Board dismissed that application "for want of jurisdiction". It is that decision this section 28 application.

Quite apart from the other issues raised by the applicant, it is my opinion that this section 28 application cannot succeed because the Immigration Appeal Board does not have the power to extend the time for filing a notice of appeal beyond

- (e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who
 - (ix) returns to or remains in Canada contrary to this Act after a deportation order has been made against him or otherwise, or

Sections 35 and 35.1 of the *Immigration Act* read as follows:

- 35. Unless an appeal against such an order is allowed, a person against whom a deportation order has been made and who is deported or leaves Canada shall not thereafter be admitted to Canada or allowed to remain in Canada without the consent of the Minister.
- 35.1 Every person against whom a deportation order is made who
 - (a) is deported or leaves Canada, and
- (b) returns to Canada without the consent of the Minister, is, unless an appeal against the deportation order is allowed, guilty of an offence and is liable
 - (c) on conviction on indictment, to imprisonment for two years, or
 - (d) on summary conviction, to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for six months or to j

contraire à l'article 35 de la Loi sur l'immigration de vous permettre de demeurer au Canada.» 1

Au cours de l'enquête spéciale qui a conduit à la a seconde ordonnance d'expulsion, l'enquêteur spécial a informé la requérante qu'elle n'avait pas de droit d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration. Par requête déposée le 24 février 1977, la requérante a demandé à la Commission h une prorogation du délai pour faire appel devant la Commission contre la deuxième ordonnance d'expulsion. Par décision rendue le 10 mars 1977, la Commission a rejeté ladite requête [TRADUCTION] «pour défaut de compétence». C'est cette décision of the Board which forms the subject matter of c de la Commission qui fait l'objet de la présente demande en vertu de l'article 28.

> Sans tenir compte des autres points litigieux soulevés par la requérante, je suis d'avis que cette demande faite en vertu de l'article 28 ne peut pas réussir parce que la Commission d'appel de l'immigration n'a pas le pouvoir de proroger le délai

- e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui
 - (ix) revient au Canada ou y demeure contrairement à la présente loi après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle ou autrement, ou

Voici le libellé des articles 35 et 35.1 de la Loi sur l'immigration:

- 35. Sauf lorsqu'un appel d'une telle ordonnance est admis, une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue et qui est expulsée ou quitte le Canada, ne doit pas subséquemment être admise dans ce pays, ou il ne doit pas lui être permis d'y demeurer, sans le consentement du
- 35.1 Quiconque fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion
 - a) est expulsé du Canada ou quitte le Canada, et
- b) revient au Canada sans l'autorisation du Ministre est, à moins que l'appel formé contre l'ordonnance d'expulsion ne soit accueilli, coupable d'une infraction et passible
 - c) s'il est condamné par suite du dépôt d'un acte d'accusation, d'un emprisonnement de deux ans, ou
 - d) s'il est condamné par voie de déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

¹ Section 18(1)(e)(ix) of the *Immigration Act* reads as follows:

^{18. (1)} Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

¹ Voici le libellé de l'article 18(1)e)(ix) de la Loi sur l'immigration:

^{18. (1)} Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

the time set out in Rule 4 of the Immigration Appeal Board Rules². A decision to that effect was made in this Court in the case of Woldu v. Minister of Manpower and Immigration³. While it is true that the facts in the Woldu case (supra) related to section 11(1)(c) of the *Immigration* Appeal Board Act, (a person claiming refugee status), thus bringing into operation section 11(2) and section 11(3) of that Act, whereas the case at bar relates to section 11(1)(a), (a person claiming status as a permanent resident of Canada), nevertheless, Rule 4 is expressly made applicable by its terms to all appeals under section 11 of the Act which would, of course, necessarily include appeals like the present one under section 11(1)(a). I am also satisfied that Immigration Appeal Board Rule 4 has been validly enacted by the Board pursuant to the powers given to it under section 8(1) of the Immigration Appeal Board Act⁴ since, in my view, Act.

A similar view as to the validity of Immigration Appeal Board Rule 4 was also expressed by Gibson J. of the Trial Division of this Court in the case of Minister of Manpower and Immigration v. Immigration Appeal Board, in re Jaroslav Holocek 5.

² The applicable portions of Immigration Appeal Board Rule g 4 read as follows:

pour déposer un avis d'appel au-delà du délai énoncé dans la Règle 4 des Règles de la Commission d'appel de l'immigration². Une décision a été rendue dans ce sens par cette cour dans Woldu c. a Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration³. Il est vrai que les faits de l'affaire Woldu relevaient de l'article 11(1)c) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (une personne réclamant le statut de réfugié) mettant ainsi b en jeu les articles 11(2) et 11(3) de ladite loi, tandis que ceux de la présente espèce relèvent de l'article 11(1)a) (une personne réclamant le statut de résident permanent au Canada), mais la Règle 4 n'en est pas moins, par son libellé même, applicable à tous les appels faits en vertu de l'article 11 de la Loi, ce qui inclut nécessairement les appels, comme celui qui nous occupe, faits en vertu de l'article 11(1)a). Je suis aussi convaincu que la Règle 4 des Règles de la Commission d'appel de Rule 4 is not inconsistent with the scheme of the d'l'immigration a été valablement édictée par la Commission conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 8(1) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration4 car, à mon avis, la Règle 4 n'est pas incompatible avec l'économie e générale de la Loi.

> Dans Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. La Commission d'appel de l'immigration, in re Jaroslav Holocek⁵, le juge Gibson, de la Division de première instance de cette cour, a exprimé un avis analogue relativement à la validité de la Règle 4 des Règles de la Commission d'appel de l'immigration.

^{4. (1)} An appeal made pursuant to section 11 of the Act shall be instituted by serving a Notice of Appeal upon the Special Inquiry Officer who presided at the inquiry or further examination or upon an immigration officer.

⁽²⁾ Subject to subsection (3), service of a Notice of Appeal shall be effected within twenty-four hours of service of a deportation order or within such longer period not exceeding five days as the Chairman in his discretion may allow.

³ See page 216 supra.

Said section 8(1) reads as follows:

^{8. (1)} The Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules not inconsistent with this Act governing the activities of the Board and the practice and procedure in relation to appeals to the Board under this

⁵ Court No. T-1960-75, dated June 9, 1975. [No written Jreasons—Ed.]

² Voici le libellé de la partie pertinente de la Règle 4 des Règles de la Commission d'appel de l'immigration:

^{4. (1)} Celui qui veut interjeter appel en vertu de l'article 11 de la Loi doit en donner avis à l'enquêteur spécial qui a présidé à l'enquête, à l'examen supplémentaire, ou à un fonctionnaire à l'immigration.

⁽²⁾ Sous réserve du paragraphe (3), l'avis d'appel doit être signifié dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance d'expulsion ou, à la discrétion du président, dans un délai d'au plus cinquours.

³ Voir à la page 216 précitée.

⁴ Voici le libellé de l'article 8(1):

^{8. (1)} La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles non incompatibles avec la présente loi en ce qui concerne son activité et la pratique et la procédure relatives aux appels à la Commission prévus par la présente loi.

⁵ Nº du greffe T-1960-75, en date du 9 juin 1975. [Pas de motifs écrits—Éd.]

However, since applicant's counsel raised another serious and substantive attack on the validity of the second deportation order which issue does not appear to have been dealt with by the Courts, I propose to consider same and to a express my views thereon. The applicant submitted that the Special Inquiry Officer did not comply with the provisions of section 12(b) of the Immigration Inquiries Regulations which section requires a Special Inquiry Officer, when making a b deportation order in cases where the person has a right of appeal under the Immigration Appeal Board Act, to inform that person of his right to appeal and to further inform him of the procedure to be followed in instituting such an appeal⁶. The c applicant further submits that she has such a right of appeal as a permanent resident of Canada because section 11(1)(a) of the *Immigration* Appeal Board Act provides a right of appeal from a deportation order to the Immigration Appeal d Board on a question of law or mixed law and fact, to a permanent resident [emphasis added]. The applicant then points to the definition of a "permanent resident" as contained in section 2 of the Immigration Appeal Board Act and reading as follows:

"permanent resident" means a person who has been granted lawful admission to Canada for permanent residence under f the Immigration Act;

and states that she meets this definition because she was granted landed immigrant's status on February 15, 1973. In support of this submission, the applicant also points to the definition of "admission" as contained in section 2 of the *Immigration Act* and reading as follows:

"admission" includes entry into Canada, landing in Canada and return to Canada of a person who has been previously handed in Canada and has not acquired Canadian domicile;

Cependant, comme l'avocat de la requérante a fait une autre attaque sérieuse et portant sur le fond contre la validité de la seconde ordonnance d'expulsion, attaque dont les tribunaux ne paraissent pas avoir traité, je vais analyser la question et exprimer mon avis à cet effet. La requérante a allégué que l'enquêteur spécial a violé les dispositions de l'article 12b) du Règlement sur les enquêtes de l'immigration, lequel article exige de l'enquêteur spécial, lorsqu'il rend une ordonnance d'expulsion dans des cas où la personne a un droit d'appel en vertu de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, qu'il avise cette personne de son droit d'appel et aussi des formalités à remplir pour exercer ce droit⁶. La requérante a ensuite allégué qu'elle a ce droit d'appel à titre de résidente permanente du Canada, parce que l'article 11(1)a) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration prévoit en faveur d'un résident permanent [c'est moi qui souligne] un droit d'appel, devant la Commission d'appel de l'immigration, contre une ordonnance d'expulsion, sur une question de droit ou une question mixte de droit et de fait. La requérante attire ensuite l'attention sur la définition de «résident permanent» dans l'article 2 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration et dont voici le libellé:

«résident permanent» désigne une personne à qui a été accordée l'admission légale au Canada aux fins de la résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration;

et déclare qu'elle satisfait aux conditions de cette définition parce qu'elle a obtenu le statut d'immigrant reçu le 15 février 1973. A l'appui de cette allégation, la requérante a également cité la définition du mot «admission» donnée dans l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* et dont voici le libellé:

«admission» comprend l'entrée au Canada, la réception au Canada, et retour au Canada d'une personne qui a antérieurement été reçue dans ce pays et n'a pas acquis de domicile canadien;

⁶ Section 12(b) of the *Immigration Inquiries Regulations* reads as follows:

^{12.} A presiding officer who makes a deportation order in respect of a person shall forthwith upon making such order

⁽b) where the person is a person described in paragraph 11(1)(a) or (b) of the *Immigration Appeal Board Act*, inform him of his right of appeal under that Act and the procedure to be followed in instituting such an appeal; and

⁶ Voici le libellé de l'article 12b) du Règlement sur les enquêtes de l'immigration:

^{12.} Un président d'enquête qui rend une ordonnance d'expulsion contre une personne doit immédiatement, en ce faisant.

b) informer la personne de son droit d'interjeter appel aux termes de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration et des formalités à remplir pour exercer ce droit, lorsqu'il s'agit d'une personne visée par l'alinéa 11(1)a) ou b) de la Loi précitée; et

The respondent, while agreeing that, prior to the making of the first deportation order, the applicant was a permanent resident of Canada within the meaning of section 11(1)(a) of the *Immigration* Appeal Board Act, submits that since section 11(1)(a) speaks of a person who is a permanent resident [emphasis added], it does not include people who were or have been previously permanent residents of Canada and who have been validly deported therefrom. It is the respondent's position that the "admission" referred to in the definition of "permanent resident" in the Immigration Appeal Board Act should not be construed to include an admission prior to a deportation order other than the deportation order sought to be appealed from and that to do otherwise would be to render section 35 of the Immigration Act (supra) meaningless.

I agree with these submissions of respondent's counsel. Section 35 of the Immigration Act makes it illegal for this applicant to re-enter Canada and to remain in Canada without the consent of the Minister. This applicant did not have that consent and thus returned to Canada illegally. I cannot believe that it was the intention of Parliament to continue to accord to a person in such circumstances the status of "permanent resident" of Canada. In this case, it is necessary to consider the status of the applicant as of the date of the second deportation order, namely, July 15, 1976. As of that date, she cannot be said to be a "permanent resident" of Canada since she was illegally in the country at that time. It matters not, in my view, that at some previous point in time, she was a "permanent resident". The operative date is the date upon which her right to appeal would arise if she were a permanent resident and that date is the date of the deportation order she seeks to appeal against.

Support for this view is to be found in the definition of "entry" in section 2 of the *Immigration Act*. Entry is there defined as meaning "the lawful admission of a non-immigrant to Canada for a special or temporary purpose and for a limited time" [emphasis added]. Accordingly, when the definition of "permanent resident" in section 2 of the *Immigration Appeal Board Act* is

Tout en admettant que la requérante était, avant que la première ordonnance d'expulsion ne fût rendue, une résidente permanente au Canada au sens de l'article 11(1)a) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, l'intimé allègue que, puisque l'article 11(1)a) renvoie au cas d'une personne qui est résidente permanente [c'est moi qui souligne], il ne vise donc pas le cas de personnes qui, antérieurement, étaient ou ont été résidentes permanentes au Canada et qui en ont été valablement expulsées. L'intimé allègue que le terme «admission» employé dans la définition de «résident permanent» par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration ne doit pas être interprété de manière à inclure une admission antérieure à une ordonnance d'expulsion autre que l'ordonnance dont on veut interjeter appel, et que toute autre interprétation viderait l'article 35 de la Loi sur l'immigration (supra) de tout son sens.

Je suis d'accord avec la plaidoirie de l'avocat de l'intimé. En vertu de l'article 35 de la Loi sur l'immigration, la requérante fait un acte illégal en rentrant au Canada et y demeurant sans l'autorisation du Ministre. Elle n'a pas obtenu cette autorisation et est donc revenue au Canada de façon illégale. Je ne peux pas croire que le Parlement ait voulu continuer, dans des circonstances semblables, à accorder à une personne le statut de «résident permanent» au Canada. En l'espèce, il faut examiner le statut de la requérante au moment de la seconde ordonnance d'expulsion, soit le 15 juillet 1976. On ne peut pas dire qu'à cette date elle était une «résidente permanente» au Canada puisque sa présence au pays était alors illégale. A mon avis, il n'est pas du tout important qu'à un certain moment antérieur elle ait été une «résidente permanente». La seule date qui compte est celle à laquelle son droit d'appel serait né si elle avait été une résidente permanente, et c'est la date même de l'ordonnance d'expulsion qu'elle cherche à porter en appel.

Ce point de vue s'appuie sur la définition du mot «entrée» donnée à l'article 2 de la Loi sur l'immigration. Entrée signifie «l'admission légale d'un non-immigrant au Canada, à une fin spéciale ou temporaire et pour un temps limité» [c'est moi qui souligne]. En conséquence, lorsqu'on met côte à côte la définition de «résident permanent» dans l'article 2 de la Loi sur la Commission d'appel de

read along with the definitions of "admission" and "entry" as contained in section 2 of the *Immigra*tion Act, it is clear to me that the last admission of the applicant to Canada prior to July 15, 1976, must have been a lawful admission in order to a qualify her as a "permanent resident" on that date. Since that last admission was illegal because it was contrary to section 35 of the Immigration Act, the applicant was not a permanent resident on the date of the making of the second deportation b une résidente permanente lorsque fut rendue la order against her. Since she was not a permanent resident, she had no right of appeal under section 11(1)(a) and if she had no right of appeal, then Regulation 12(b) was not breached by the Special Inquiry Officer. Accordingly, it is my view that c applicant's submission fails and that the section 28 application should be dismissed upon this additional ground.

URIE J. concurred.

MACKAY D.J. concurred.

l'immigration et la définition des mots «admission» et «entrée» dans l'article 2 de la Loi sur l'immigration, il devient évident que la dernière admission de la requérante au Canada, antérieurement au 15 juillet 1976, doit être une admission légale pour que la requérante ait le statut de résidente permanente à cette date. Comme la dernière admission était illégale parce que contraire à l'article 35 de la Loi sur l'immigration, la requérante n'était pas seconde ordonnance d'expulsion contre elle. N'étant pas résidente permanente, elle n'avait pas de droit d'appel en vertu de l'article 11(1)a), et comme elle n'avait pas de droit d'appel, l'enquêteur spécial n'a pas violé l'article 12b) du Règlement. Je suis donc d'avis que la prétention de la requérante échoue et qu'il faut rejeter la demande faite en vertu de l'article 28 pour ce motif supplémentaire.

LE JUGE URIE y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY y a souscrit.